

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
-----  
**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
-----  
**COMMUNE DE BLAIN**  
-----

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
DEVANT LE 6, RUE PIERRE MORIN À BLAIN (44130)**

N°A/095/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code la route ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux pour le changement d'une antenne TV, il convient de réglementer temporairement le stationnement face au 6, rue Pierre Morin à Blain ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est interdit à hauteur du 6, rue Pierre Morin à Blain d'une longueur de 2 places de stationnement, afin de permettre l'installation d'un camion et d'une nacelle pour la réalisation desdits travaux, le vendredi 7 octobre 2022 de 8 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 2** : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par l'entreprise effectuant les travaux.

L'entreprise effectuant les travaux veillera à informer les riverains. L'affichage du présent arrêté devra être visible aux extrémités de la zone de stationnement temporairement interdite.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

.../...

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et sur la zone de stationnement réservée.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Fait à BLAIN, le 26 septembre 2022  
Le Maire,  
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le **27 SEP. 2022**